

PRISE LE 12 MAI 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 et du 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20230512-SOC2023DEC127-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2023

OBJET : CSM « Les Campanules » - Contrat de location – Séjour 12/17 ans – Association La Bastide des Joncas.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attributions du Conseil municipal,

CONSIDERANT que le Centre Social Municipal « Les Campanules » souhaite organiser un séjour été à Martigues pour un groupe de 12 jeunes âgés de 12 à 17 ans, encadré par 3 animateurs et ce, du 7 au 12 août 2023,

CONSIDERANT la proposition de location présentée par M. Jérôme JARMASSON, Président de l'association « Les Amis de l'Ecole Laïque » dont le siège social est domicilié Chemin du Mas à MARTIGUES (13150),

DECIDE

Article 1 : La signature du devis et des conditions générales de vente faisant office de contrat de location avec l'association « Les Amis de l'Ecole Laïque » pour la prestation suivante :

- Dates du séjour : du 7 au 12 août 2023 (5 nuitées)
- Nombre de participants : 12 jeunes et 3 accompagnateurs
- Locaux loués : 6 Chambres multiples – La bastide de Joncas, une cuisine et une salle.
- Draps, couvertures, oreillers et vaisselles fournis

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à deux mille quatre cent soixante-dix-sept euros et vingt-cinq centimes Toutes Taxes Comprise (2 477,25€).

Le paiement de la prestation s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Versement d'un acompte de 50%, soit 1 238,62€ à la signature du devis et des conditions générales de vente,
- Paiement du solde par mandat administratif, après service fait, dans un délai maximum de trente jours à réception de la facture.

Article 3 : Les conditions d'annulations sont précisées dans le conditions générales de vente.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision est transmise à :

- Au Sous-préfet de Sarcelles,
- Au comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Jac STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

12 MAI 2023

12 MAI 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.